

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2006-2007

13 MARS 2007

PROJET DE DÉCRET

PORTANT DIVERSES MESURES EN MATIÈRE DE RECHERCHE DANS LES
INSTITUTIONS UNIVERSITAIRES(1)

—

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE
LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
PAR **MME ELIANE TILLIEUX.**

—

(1) Voir Doc. n°363 (2006-2007) n°1 et 2.

TABLE DES MATIÈRES

RAPPORT DE COMMISSION	3
1 Exposé de Mme Simonet, Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales	3
2 Discussion générale	4
3 Discussion des articles et votes	6
3.1 Article 1	6
3.2 Article 2	6
3.3 Articles 3 à 5	7
3.4 Article 6	7
3.5 Article 7	7
3.6 Articles 8 à 13	7
3.7 Article 14	7
3.8 Article 15	7
3.9 Article 16	7
3.10 Article 17	7
3.11 Articles 18 et 19	8
4 Votes	8
 TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION	 9
CHAPITRE I Financement d'un fonds spécial de recherche dans les académies universitaires . . .	9
CHAPITRE II Financement des actions de recherche concertées au sein des académies universitaires	9
CHAPITRE III Financement de la formation des chercheurs dans l'industrie et l'agriculture . . .	11
CHAPITRE IV Dispositions finales	11

RAPPORT DE COMMISSION

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique a examiné au cours de sa réunion du 13 mars 2007⁽²⁾ le Projet de décret portant diverses mesures en matière de recherche dans les institutions universitaires.

1 Exposé de Mme Simonet, Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales

Mme la Ministre déclare que le présent projet de décret concerne trois instruments de financement de la recherche dans les universités : les FSR (Fonds Spéciaux pour la Recherche), les ARC (Actions de Recherche Concertées), et le FRIA (Fonds pour la formation à la Recherche dans l'Industrie et dans l'Agriculture).

Les Fonds Spéciaux pour la Recherche sont des subventions accordées aux universités pour développer leurs activités de recherche de base. Les universités doivent avec ces subventions créer un fonds, et y ajouter sur leurs ressources propres un pourcentage fixé de la subvention reçue. Ce pourcentage, fixé par le gouvernement, s'élève actuellement à 17,5 %. Les universités peuvent choisir librement l'usage qu'elles font des Fonds Spéciaux pour la Recherche, pour autant bien sûr que ces fonds soient uniquement dévolus aux activités de recherche.

La répartition de la subvention entre les universités réserve actuellement l'accès aux FSR aux

(2)

Ont participé aux travaux de la Commission :

M. Barvais , M. Daerden (Président), Mme Docq , Mme Fassiaux-Looten , Mme Kapompolé , Mme Tillieux (Rapporteuse) , M. Vervoort , M. Ancion , Mme Bertieaux , Mme Persoons , M. Delperée , M. Grimberghs , M. de Lamotte , M. Cheron et M. Galand

Ont assisté aux travaux de la Commission :

Mme Bouarfa, M. Crucke, M. Fontaine, Mme Schepmans : membres du Parlement

Mme Simonet, Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales

M. Detroux, collaboratrice au cabinet de la ministre Simonet

M. Hourt, collaboratrice au cabinet de la ministre Simonet

M. Lemaire, collaborateur au cabinet de la ministre Simonet

M. Howard, collaborateur au cabinet de la ministre Simonet

M. Stampart, expert du groupe PS

Mme Lejeune de Schiervel, experte du groupe MR

M. Jauniaux, expert du groupe cdH

universités ayant des deuxièmes et troisièmes cycles (ce qui excluait les Facultés Universitaires Saint Louis), et est basée sur le nombre d'étudiants belges de deuxième et troisième cycles de l'année précédente. Il s'agit donc d'une clé de répartition variable entre les universités. Ces subventions sont régies par un Arrêté royal du 22 avril 1985.

Les Actions de Recherche Concertées sont attribuées aux universités par l'Etat depuis 1976 (et la Communauté depuis 1989), pour des programmes de recherche plus structurés, d'une ampleur suffisante, choisis en concertation avec la Communauté sur base d'avis d'experts extérieurs à l'université. Typiquement, une action de recherche concertée peut être un programme de recherche s'étendant sur cinq ans et financé au niveau d'un demi-million à plus d'un million d'euros. Les Actions de Recherche Concertées doivent concourir au développement de centres d'excellence en recherche dans les universités. Ces subventions sont régies par un arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 avril 2000. La clé de répartition actuelle de la subvention entre les universités est fixe, et ne concerne que six des neuf institutions universitaires (les trois « plus petites » sont exclues : FUCAM, FPMs et FUSL).

Mme la ministre précise que le projet présenté poursuit plusieurs objectifs.

Le premier objectif est d'encourager la collaboration des universités en attribuant dorénavant les FSR et les ARC aux académies universitaires plutôt que séparément aux institutions universitaires qui les composent. Il appartiendra alors aux académies de répartir les moyens entre les équipes des universités qui les composent suivant des critères de qualité scientifique, et notamment en encourageant des programmes de recherche en commun.

En ce qui concerne les FSR, le décret prévoit qu'à partir de 2012 chaque institution universitaire bénéficiera au minimum de 1,5 % de la subvention totale. Dans une période transitoire, ce pourcentage augmentera progressivement de 0,75 % en 2007 à 1,5 % en 2012.

En ce qui concerne les actions de recherche concertées, elles ne résulteront plus d'une concertation entre le Gouvernement et l'université concernée, mais d'une concertation entre l'université et l'académie dont elle est membre. Dès lors

qu'une autonomie plus grande est donnée aux institutions universitaires, le contrôle gouvernemental est renforcé : les commissaires et délégués du Gouvernement donneront leur visa aux demandes présentées par les universités, contrôleront la correcte utilisation des subventions.

Un deuxième objectif du décret est de donner à ces financements de la recherche une assise juridique conforme à l'article 24, § 5 de la constitution qui prévoit que « l'organisation, la reconnaissance et le subventionnement de l'enseignement par la Communauté sont réglés par la loi ou le décret ». Selon la section de législation du Conseil d'Etat, la recherche scientifique dans les universités est une matière d'enseignement dans ce sens.

Le troisième objectif est d'assurer la stabilité du financement des FSR, des ARC et du FRIA en fixant dans un décret normatif les montants des subventions, et en garantissant leur indexation automatique. En effet, la recherche scientifique doit s'inscrire dans la durée, et ne peut se développer sur base de subventions facultatives.

Dans cette même optique de stabilité, le projet adopte une clé de répartition stable entre les académies universitaires pour les FSR et les ARC. Cette clé est celle retenue par le décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration dans l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités, souvent appelé décret de Bologne, pour la répartition de la partie fixe de l'allocation de fonctionnement des universités. Cette clé est fixée jusque 2015 par ce décret aux pourcentages suivants :

- Académie de Louvain : 41,26 %
- Académie Wallonie-Bruxelles : 32,46 %
- Académie Wallonie-Europe : 26,28 %.

Mme la ministre précise que le choix de cette clé est motivé de la manière suivante. Si on additionne, par académie, les montants obtenus par les institutions universitaires pour les FSR et les ARC en 2006, on observe que les institutions membres des académies Louvain, Wallonie-Bruxelles et Wallonie-Europe ont reçu respectivement 41,645 %, 32,15 % et 26,195 % des montants totaux. Ces pourcentages sont très proches de ceux proposés dans le présent projet de décret, et il n'y a pas de rupture de financement. Pour assurer la continuité des FSR et des ARC séparément, le gouvernement a prévu dans son budget 2007 une augmentation d'un million des montants alloués aux FSR et aux ARC, montants intégrés

dans le présent projet de décret.

Le quatrième objectif est une simplification et une accélération des démarches administratives. La clé de répartition étant fixée, la plus grande part des budgets des FSR et des ARC pourra être attribuée aux académies durant le premier trimestre de l'année. Par ailleurs, le fait de confier aux académies le soin de gérer les Actions de Recherche Concertées sous le contrôle des commissaires et délégués du Gouvernement est également une simplification administrative.

2 Discussion générale

Mme Bertieaux se réjouit de l'initiative de la ministre d'introduire une base décrétable en cette matière. Néanmoins, elle s'interroge sur le moment choisi pour le faire alors même qu'un processus de fusion entre certaines universités d'une même Académie est en cours. Elle aurait préféré analyser le présent projet avant les négociations de fusion ou alors intégrer cette analyse dans le processus de fusion.

Quant au fond, elle regrette que la ministre fige un montant dans le projet de décret. Elle suggère de le remplacer par un montant plancher afin de ne pas devoir amender le présent texte en cas d'augmentation du budget de la Communauté française.

M. Cheron souhaite attirer l'attention sur les conséquences que pourrait avoir l'introduction dans le présent projet d'un montant lié à l'indice santé. Il souligne que lors de chaque discussion budgétaire au Parlement, il est frappant de constater la grande diversité des mécanismes de fluctuation du budget. En effet, un budget peut évoluer en fonction de l'indice santé, de l'indexation au sens large ou encore en fonction d'un certain lien avec la croissance.

Dès lors, il s'interroge sur la façon dont évoluera un montant lorsqu'il est inscrit dans un texte décrétable. En effet, en cas de croissance du revenu national brut, il craint que lier un montant à l'indice santé n'engendre de mauvaises surprises sur le long terme.

Il rappelle qu'il est de son devoir de parlementaire de mettre en évidence ce problème d'autant plus que des difficultés similaires sont déjà apparues pour de nombreux financements en Communauté française.

Quant aux clés de répartition du financement entre les différentes académies, M. Cheron s'interroge sur leur durée de vie. Celles-ci sont-elles

ou peuvent-elles évoluer au-delà de 2015 ? Il souligne que le contexte actuel tendant vers la réalisation de fusion montre que le décret s'inscrit dans un processus évolutif. Il espère dès lors que les clés pourront être modifiées à l'avenir. Il ne voit cependant pas comment cette modification pourra être réalisée autrement que par l'adoption d'un décret.

En réponse à Mme Bertieaux, **Mme la ministre** déclare que le dépôt du présent projet concomitamment à l'annonce faite de la fusion entre certaines universités relève d'un pur hasard de calendrier. En effet, elle rappelle que les montants supplémentaires de 2 fois 1 million d'€ en faveur des 2 fonds de recherche ont été inscrits dans le budget 2007. Elle souligne également qu'il y a déjà plus d'une année que le travail relatif à ce projet a été entamé.

De plus, Mme la ministre tient à préciser que le décret dit « Bologne » du 31 mars 2004 permet et invite les universités à opérer des rapprochements entre elles. Elle s'attache d'ailleurs chaque jour à faciliter ces processus. Elle se félicite que des discussions en ce sens se tiennent actuellement entre d'autres universités ainsi qu'entre certaines Hautes Ecoles.

Mme la ministre se déclare ouverte à la proposition de Mme Bertieaux d'inscrire un montant minimum dans le projet. Elle tient à préciser que sa volonté est d'augmenter les montants en faveur des fonctions de recherche et de les rendre structurels.

En réponse à M. Cheron, elle souligne que les clés de répartition sont fixées jusqu'en 2015 et qu'elles seront révisables après ce terme. Elle estime à cet égard que les projets de recherche s'étendant en général sur plusieurs années, il est bon pour les acteurs de travailler dans un contexte stable.

En ce qui concerne les conséquences que peut avoir la liaison du montant à l'indice santé, elle estime que le million d'€ injecté dans les deux fonctions de recherche permettra de combler jusqu'en 2015 les éventuelles mauvaises surprises.

Elle rappelle à M. Cheron que les problèmes survenus et relatifs à certains financements n'ont pas été causés par un lien à l'indice santé mais, au contraire, par l'absence de mécanismes évolutifs.

Elle constate par ailleurs que ces dernières années les budgets de recherche en Communauté française stagnent, ou augmentent très légèrement en fonction de l'indice santé. Or ici, Mme la ministre rappelle une fois encore qu'elle augmente les budgets des deux fonds de recherche et qu'elle permet en plus une évolution par rapport à l'indice

santé.

Par conséquent, si Mme la ministre reconnaît qu'il n'y aura jamais assez d'argent en faveur de la recherche, il convient cependant de constater que le présent projet de décret propose bien plus qu'une stagnation du budget. Elle veut rassurer M. Cheron en insistant sur le fait que les montants ainsi injectés pourront compenser l'éventuelle différence entre l'index et l'indice santé.

Par ailleurs, Mme la ministre déclare qu'elle ne s'oppose pas à inscrire un montant minimum dans le présent projet. Elle tient toutefois à attirer l'attention des membres de la commission que les augmentations futures de ce montant pourront dès lors se faire par délégation au gouvernement. Elle souligne également que ces augmentations ne seront plus structurelles, l'indice santé ne jouant que sur le montant initial.

Cependant, Mme la ministre veut rassurer les commissaires. Elle s'engage à augmenter les montants dès qu'elle en aura la possibilité.

M. Cheron rappelle que l'évolution des dépenses de la Communauté française pour le budget 2007 est d'environ 2%. Il constate, dès lors, un décalage chaque année entre l'indice santé et l'évolution moyenne des dépenses du budget. Cela signifie que d'années en années, la Communauté française perd par rapport à un montant de départ.

Mme Bertieaux ne comprend pas les réticences de la ministre à insérer un montant plancher car cela permettrait d'éviter de passer par un décret modificatif du présent projet en cas d'augmentation budgétaire. Elle dépose dès lors un amendement avec M. Cheron afin d'ouvrir cette possibilité. Elle espère qu'elle sera suivie par la majorité.

Mme la ministre répète qu'elle apprécie cette proposition pour le message d'encouragement qu'elle envoie aux acteurs et pour l'engagement moral qu'elle revêt. Néanmoins, elle estime qu'inscrire un montant plancher n'aidera pas techniquement en cas d'augmentation. En effet, il conviendra de toute façon d'intégrer l'augmentation dans le décret programme. Elle rappelle que le budget général de la Communauté française équivaut à une autorisation de dépenser mais ne rend pas structurel des augmentations budgétaires.

M. Cheron rappelle que le décret budgétaire est presque toujours accompagné d'un décret programme. Il souligne au passage que le Conseil d'Etat n'apprécie pas cette méthode du décret mosaïque. Il précise également que l'inscription d'un montant minimum dans le projet de décret permettrait d'éviter d'introduire un article supplé-

mentaire dans ce décret programme.

M. Delperée estime qu'il est inutile de modifier le présent projet dans la mesure où les commissaires s'entendent sur ses objectifs et sur le fait que le montant de la subvention constitue à l'évidence un minimum. En effet, faut-il à chaque chiffre inscrit dans un texte décrétale ou réglementaire préciser « au plus » ou « au moins » ? Il ne le croit pas d'autant plus qu'il est évident que la subvention est acquise et ne peut que croître à l'avenir.

M. Bertieaux estime pour sa part que la précision « minimum » a tout son sens dans ce contexte précis.

M. Cheron rejoint Mme Bertieaux car si le texte reste en l'état, il craint que dans quelques années ce montant ne se transforme en étai.

M. de Lamotte s'interroge sur la structure à donner à l'article 1er du présent projet si on insère à la 1^{ère} phrase du 2^{ème} alinéa « minimum » après 13.063.354 euros. Dans ce cas, de quel montant parle-t-on dans la 2^{ème} phrase du même alinéa ? En d'autres termes, quel montant sera adapté aux variations de l'indice santé ? Le montant minimum ou celui augmenté éventuellement suite aux négociations budgétaire ?

Mme la ministre précise qu'en inscrivant un montant minimum dans le projet, cela revient à faire une déclaration de principe. Elle explique que s'il y a augmentation du budget et qu'un nouveau montant est inscrit dans le décret du budget général, il ne vaut que pour une année et l'indexation ne s'y applique pas. Par contre, si on le prévoit également dans un décret programme, alors il sera pérennisé. Par conséquent, inscrire un montant minimum ne change rien aujourd'hui dans les faits mais pourra avoir des répercussions différentes en fonction de la méthode qui sera utilisée ultérieurement : inscription d'une augmentation ponctuelle ou pérennisation de l'augmentation.

Elle demande confirmation à l'opposition que l'insertion de la précision « au minimum » vaut pour les fonds de recherche, les actions de recherche concertée ainsi que pour les fonds pour la formation à la recherche dans l'industrie et dans l'agriculture, soit pour les articles 1, 6 et 14.

Mme Bertieaux répond par l'affirmative. En ce qui concerne l'article 2 du présent projet, elle estime qu'il conviendrait de supprimer la référence temporelle eu égard à l'évolution du paysage de l'enseignement supérieur. Elle juge la période 2007-2015 trop longue.

M. Cheron interroge la ministre sur la plus-

value apporter par cette période temps. Il fait remarquer que le gouvernement devra adopter en 2014 un nouveau décret afin de fixer la période suivante.

Mme la ministre estime que cette période est nécessaire à l'observation de l'évolution des Académies.

Mme Bertieaux quant à elle regrette à nouveau cette référence temporelle dans le contexte évolutif actuel. Elle considère inutile de s'enfermer dans une période temps déterminée.

3 Discussion des articles et votes

3.1 Article 1

Mme Bertieaux interroge la ministre sur le montant de la subvention. Pourquoi celui-ci est-il inférieur au montant de la subvention inscrit dans le budget initial 2007 ?

Mme la ministre précise que le montant prévu à l'initial 2007 a été revu à la baisse pour pouvoir le réindexer.

Mme Françoise Bertieaux, M. Marcel Cheron, M. Frédéric Daerden et M. Michel de Lamotte déposent un **amendement n°1** libellé comme suit :

« A l'article 1, ajouter les termes « au minimum » entre « est établie » et « à 13.063.354 € » ».

Justification

Permet une plus grande souplesse à cet article 1, par exemple en termes d'évolution du financement de la Communauté française.

L'amendement n° 1 est adopté à l'unanimité.

L'article 1 tel qu'amendé est adopté à l'unanimité.

3.2 Article 2

Mme Françoise Bertieaux et M. Marcel Cheron déposent un **amendement n°4** libellé comme suit :

« A l'article 2, supprimer les termes « Pour les années 2007 à 2015 » ».

Justification

Ceci fige la répartition entre Académies, alors que le concept d'Académie pourrait lui-même évoluer.

L'amendement est rejeté par 10 voix contre 4 .

L'article 2 est adopté par 10 voix et 4 abstentions.

3.3 Articles 3 à 5

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

Les articles 3 à 5 sont adoptés à l'unanimité.

3.4 Article 6

Mme Françoise Bertieaux, M. Marcel Cheron, M. Frédéric Daerden et M. Michel de Lamotte déposent un **amendement n°2** libellé comme suit :

« A l'article 6, ajouter les termes « au minimum » entre « est établie » et « à 13.135.354 € » ».

Justification

Permet une plus grande souplesse dans cet article, par exemple en termes d'évolution du financement de la Communauté française.

L'amendement n° 2 est adopté à l'unanimité.

L'article 6 tel qu'amendé est adopté à l'unanimité.

3.5 Article 7

Mme Bertieaux tient à préciser que la modification qu'elle voulait apporter à l'article 2 et pour lequel elle a déposé un amendement vaut de la même façon pour le présent article. Elle annonce par conséquent que le groupe MR s'abstiendra de voter cet article.

L'article 7 est adopté par 10 voix pour et 5 abstentions.

3.6 Articles 8 à 13

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

Les articles 8 à 13 sont adoptés à l'unanimité.

3.7 Article 14

Mme Françoise Bertieaux, M. Marcel Cheron, M. Frédéric Daerden et M. Michel de Lamotte déposent un **amendement n°3** libellé comme suit :

« A l'article 14, ajouter les termes « au minimum » entre « est établie » et « à 8.326.000 € » »

Justification

Permet une plus grande souplesse dans cet article, par exemple en termes d'évolution du financement de la Communauté française.

L'amendement n°3 est adopté à l'unanimité.

L'article 14 tel qu'amendé est adopté à l'unanimité.

3.8 Article 15

Cet article n'appelle pas de commentaire.

L'article 15 est adopté à l'unanimité.

3.9 Article 16

Mme Bertieaux interroge la ministre sur le respect des délais inscrits dans le présent décret. La ministre s'engage-t-elle à liquider les subventions pour le 31 mars. Si la ministre ne peut prendre cet engagement, alors la commissaire propose d'adopter une mesure transitoire pour cette année. Elle précise que sa remarque vaut également pour l'article 19.

Mme la Ministre estime que si les travaux se déroulent normalement, le décret pourra être promulgué pour la fin du mois. Elle rappelle que le présent article prévoit un délai d'ordre et non de rigueur.

L'article 16 est adopté par 10 voix pour et 5 abstentions.

3.10 Article 17

M. Cheron s'étonne que le présent article ne prévoit pas la transmission du rapport annuel au Gouvernement. Il s'interroge sur le suivi qui sera donné à ce rapport.

Mme la ministre rappelle que les commissaires du Gouvernement doivent donner leur visa. Le Gouvernement sera donc informé par leur biais.

M. Delperée estime que le présent article n'est pas équivoque. En effet, il est évident que le conseil d'Académie n'établit pas le rapport pour lui-même mais bien pour le transmettre au Gouvernement et au Parlement.

M. Cheron s'étonne de cette lecture de l'article. Il ne voit, pour sa part, pas de base décrétable à la transmission du rapport du conseil d'Académie au Gouvernement.

M. Barvais constate que l'article 13 stipule que l'affectation de la subvention visée à l'article 6

est soumise au contrôle du commissaire ou du délégué du Gouvernement. Par conséquent, le Gouvernement est de facto mis au courant et il n'y a pas de nécessité de préciser dans le présent article que le rapport du conseil d'Académie sera transmis au Gouvernement.

M. Cheron ne rejoint pas cette analyse. Il rappelle que le Gouvernement sera chargé de la mise en œuvre de la norme décrétable en cette matière. Le Gouvernement devra donc être bien informé. A ce titre, un rapport complet et détaillé tel celui rédigé par le conseil d'Académie, lui sera plus utile que le compte rendu d'un commissaire du Gouvernement. Il regrette le manque de précision du présent article.

M. Marcel Cheron et Mme Françoise Bertiaux déposent un **amendement n°5** libellé comme suit :

« A l'article 17, ajouter les termes « et au Gouvernement » après « au Fonds national de la Recherche scientifique » ».

Justification

Il est normal que le Gouvernement soit lui aussi informé de l'utilisation des subventions mentionnées dans ce projet de décret.

L'amendement n° 5 est rejeté par 10 voix contre et 5 voix pour.

L'article 17 est adopté par 10 voix pour et 5 abstentions.

3.11 Articles 18 et 19

Ces articles n'appellent pas de commentaire particulier.

Les articles 18 et 19 sont adoptés à l'unanimité.

4 Votes

L'ensemble du projet de décret tel qu'amendé est adopté à l'unanimité des membres présents.

A l'unanimité des membres présents, il est fait confiance au Président et à la rapporteuse pour la rédaction du présent rapport.

La Rapporteuse,
E. TILLIEUX

Le Président,
F. DAERDEN

TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION

CHAPITRE PREMIER

Financement d'un fonds spécial de recherche dans les académies universitaires

Article 1er

Une subvention est accordée aux académies universitaires pour le financement des fonds spéciaux pour la recherche dans les institutions universitaires.

Cette subvention est établie au minimum à 13.063.354 €. Ce montant est adapté aux variations de l'indice santé des prix à la consommation en le multipliant par un taux d'adaptation calculé selon la formule : Indice santé de décembre de l'année budgétaire concernée/Indice santé de décembre 2006.

Art. 2

Chaque académie universitaire bénéficie de la subvention visée à l'article 1er à concurrence de la part de la partie fixe de l'allocation annuelle de fonctionnement qui lui est attribuée en vertu de l'article 29, § 1er, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires.

Pour les années 2007 à 2015, cette répartition est effectuée comme suit :

- Académie de Louvain : 41,26 % ;
- Académie Wallonie-Bruxelles : 32,46 % ;
- Académie Wallonie-Europe : 26,28 %.

Art. 3

Pour bénéficier de sa part de la subvention visée à l'article 2, chaque académie constitue un fonds spécial pour la recherche auquel est affectée la part de la subvention qui lui est octroyée.

En outre, chaque université prélève sur ses propres ressources, en ce compris l'allocation de fonctionnement, un montant minimum équivalent à un certain pourcentage de la part de la subvention qui lui est octroyée par l'académie, et affecte ce montant à la recherche scientifique.

Le pourcentage visé à l'alinéa 2 est fixé à 17,5 % pour l'année budgétaire 2007. Pour les années

budgétaires suivantes, il peut être modifié par le Gouvernement, sans toutefois pouvoir être inférieur à 15 pour cent, ni supérieur à 20 pour cent.

Art. 4

Les ressources financières visées à l'article 3 sont exclusivement affectées au financement de recherches exécutées dans les académies universitaires et les universités.

Chaque académie affecte ces ressources de telle manière qu'au moins 0,75 % du montant total de la subvention visée à l'article 1er soit affecté aux recherches menées dans chacune des universités qui sont membres de cette académie.

De 2008 à 2011, le pourcentage visé à l'alinéa précédent est augmenté de 0,15 par an. A partir de 2012, ce pourcentage est égal 1,5.

Art. 5

L'utilisation de la subvention prévue à l'article 1er est soumise au contrôle des commissaires ou délégués du gouvernement.

CHAPITRE II

Financement des actions de recherche concertées au sein des académies universitaires

Art. 6

Une subvention est accordée aux académies universitaires pour le financement d'actions de recherche concertées au sein de ces institutions.

Cette subvention est établie au minimum à 13.135.354 €. Ce montant est adapté aux variations de l'indice santé des prix à la consommation en le multipliant par un taux d'adaptation calculé selon la formule : Indice santé de décembre de l'année budgétaire concernée/ Indice santé de décembre 2006.

Art. 7

Chaque académie universitaire bénéficie de la subvention visée à l'article 6 à concurrence de la part de la partie fixe de l'allocation annuelle de fonctionnement qui lui est attribuée en vertu de l'article 29, § 1er, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires.

Pour les années 2007 à 2015, cette répartition est effectuée comme suit :

- Académie de Louvain : 41,26 % ;
- Académie Wallonie-Bruxelles : 32,46 % ;
- Académie Wallonie-Europe : 26,28 %.

Art. 8

§ 1er. Les actions de recherche concertées doivent concourir à atteindre un ou plusieurs des objectifs suivants :

- a) Le développement, au sein des universités, de centres d'excellence en recherche fondamentale considérés comme prioritaires par l'académie ;
- b) Le développement de centres interuniversitaires d'excellence ;
- c) Le développement, au sein des universités, de centres d'excellence pratiquant de manière intégrée la recherche fondamentale et la recherche appliquée et ayant en vue la valorisation économique et sociale des résultats des recherches.

§ 2. Les centres d'excellence visés au § 1er sont ceux qui se distinguent notamment par les caractères suivants :

- a) Le nombre de publications de la ou des unités de recherche ;
- b) La notoriété des revues scientifiques qui accueillent ces publications ;
- c) Les citations dans l'International Citation Index ;
- d) Les distinctions scientifiques décernées aux chercheurs ;
- e) Les communications originales à des congrès, colloques et symposiums, principalement celles présentées à la demande des organisateurs de la réunion ;
- f) La participation à des programmes de recherche internationaux ;
- g) Le nombre et la fréquence de séjours de spécialistes et de chercheurs étrangers dans la ou les unités de recherche ;
- h) La dimension de la ou des unités de recherche et les moyens dont elles disposent (importance de l'infrastructure, moyens de fonctionnement propres par rapport au niveau du subside demandé).

Les centres interuniversitaires d'excellence sont des centres d'excellence qui relèvent de deux ou plusieurs des institutions universitaires qui instaurent un comité scientifique interuniversitaire pour la conduite et la gestion de l'action de recherche concertée.

Les centres d'excellence visés au § 1er, c), se distinguent en outre par les caractères suivants :

- a) L'importance des moyens que la ou les unités de recherche consacrent à la recherche sous contrat et au développement de produits nouveaux ou de technologies nouvelles ;
- b) Le nombre de demandes de brevets introduites et le nombre de brevets obtenus ;
- c) La notoriété du savoir-faire scientifique et technologique ;
- d) Les développements qui ont donné lieu à exploitation industrielle ou commerciale ;
- e) Les revenus acquis dans le cadre de contrats de licence, par la valorisation économique directe ou par la cession de savoir-faire scientifique et technologique.

Art. 9

Les actions de recherche concertées sont financées pour une durée maximale de cinq fois douze mois.

La subvention est destinée à couvrir des dépenses de personnel, d'équipement et de fonctionnement nécessaires à l'exécution du programme des recherches.

La part du financement consacrée aux dépenses de personnel durant la totalité de l'action de recherche ne sera pas inférieure à la moitié du montant total de la subvention de cette action de recherche concertée.

Art. 10

Le conseil de la recherche institué par l'arrêté royal du 14 juin 1978 portant création d'un conseil de recherche dans les institutions universitaires assiste le conseil d'administration des universités dans la préparation des demandes de subsides au titre des actions de recherche concertées, dans la justification de ces demandes et dans l'administration des actions de recherche concertées pour lesquelles un subside est accordé.

Art. 11

§ 1er. Chaque université introduit auprès du conseil de l'académie dont elle est membre une liste des actions de recherche concertées dont elle

sollicite le subventionnement La liste est accompagnée des dossiers de demande y afférents. Ces documents sont visés par le commissaire ou le délégué du Gouvernement auprès de cette université.

Le visa est donné dans les 15 jours francs. Passé ce délai il est considéré comme acquis. Le refus de visa doit être motivé.

Deux ou plusieurs universités peuvent réaliser en commun une action de recherche concertée. Elles introduisent leur demande conformément aux dispositions du présent article, chacune pour ce qui la concerne, et précisent, en outre, les modalités de leur collaboration.

§ 2. A l'appui de sa demande, l'université joint :

- a) Une note du conseil de la recherche ayant pour objet :
 - Une évaluation des projets fondée sur l'avis d'experts étrangers à l'institution ;
 - La situation des actions de recherche concertées par rapport aux priorités retenues par l'académie en matière de recherche, dans le cadre de son potentiel scientifique et des ressources dont elle dispose pour ses activités de recherche ;
 - La description de la ou des unités de recherche auxquelles l'université a l'intention de confier leur réalisation ;
- b) Tout document justifiant que les conditions prévues à l'article 8 se trouvent réunies ;
- c) La justification détaillée du montant de la subvention demandé.

§ 3. Après examen de la demande, en concertation avec l'université, le conseil d'académie fait connaître ses intentions par écrit au président du conseil d'administration de l'université qui a introduit la demande. Il prend une décision après avoir recueilli l'avis écrit de cette autorité.

Art. 12

L'utilisation de la subvention fait l'objet d'une convention conclue entre l'institution bénéficiaire et l'académie.

En cas d'action concertée réalisée en commun par plusieurs universités, une seule convention liant la ou les académies concernées et les universités participantes à l'action pourra être conclue.

Art. 13

L'affectation de la subvention visée à l'article 6 par l'académie est soumise au contrôle du commis-

saire ou du délégué du Gouvernement en charge du contrôle de cette académie.

L'affectation par l'université de la subvention octroyée par l'académie est soumise au contrôle du commissaire ou délégué du Gouvernement auprès de cette université.

CHAPITRE III

Financement de la formation des chercheurs dans l'industrie et l'agriculture

Art. 14

A l'article 17 du décret du 20 juillet 2000 portant diverses mesures urgentes en matière d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, sont apportées les modifications suivantes :

- a) A l'alinéa unique, devenant l'alinéa 1er, les mots « dans les limites des crédits inscrits au budget de la communauté française et » sont supprimés ;
- b) L'article est complété par les alinéas suivants :

« Cette subvention est établie au minimum à 8.326.000 €. Ce montant est adapté aux variations de l'indice santé des prix à la consommation en le multipliant par un taux d'adaptation calculé selon la formule : Indice santé de décembre de l'année budgétaire concernée / Indice santé de décembre 2006.

Pour les années 2007, 2008 et 2009, le montant visé à l'alinéa 2 est, après indexation, augmenté respectivement de 1.000.000, 1.500.000 et 2.000.000 € .

Art. 15

L'article 20 du même décret est abrogé.

CHAPITRE IV

Dispositions finales

Art. 16

95 % des subventions prévues aux articles 1er, 6, et 14 sont liquidées avant le 31 mars de l'année budgétaire concernée. Le solde est liquidé dans le courant du dernier trimestre de la même année budgétaire.

Dans le cas où l'indice réel du mois de décembre de l'année en cours serait différent de celui retenu pour l'élaboration du budget général des dépenses, éventuellement ajusté, une correction en

plus ou en moins, selon le cas, est ajoutée ou déduite de la subvention due pour l'année suivante.

Art. 17

Les subventions visées aux articles 1er et 6 font l'objet d'un rapport annuel établi par le conseil d'académie et transmis au Fonds national de la Recherche scientifique.

Art. 18

Sont abrogés :

- 1° L'arrêté royal du 22 avril 1985 portant financement d'un fonds spécial pour la recherche dans les institutions universitaires, modifié par l'arrêté royal du 6 janvier 1988 et par l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 16 décembre 2005 ;
- 2° L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 avril 2000 relatif au financement des actions de recherche concertées entre la Communauté française et les institutions universitaires habilitées à décerner des diplômes de deuxième et de troisième cycle.

Les dispositions de l'arrêté visé à l'alinéa 1er, 2°, restent d'application pour les conventions en cours. Les subventions octroyées aux institutions universitaires dans le cadre de ces conventions sont comprises dans la part de subventionnement attribué en vertu de l'article 7 à l'académie dont ses institutions sont membres.

Art. 19

Le présent décret produit ses effets le 1er janvier 2007.